- des intérêts moratoires sur la part du requérant des bénéfices dérivés des allocations litigieuses, à compter de chaque mois depuis octobre 2000 jusqu'à la date de prise d'effet de la décision du 16 juillet 2001, jusqu'à complet paiement des sommes dues.
- 3) Le taux d'intérêts moratoires à appliquer doit être calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points.
- 4) La Commission est condamnée aux dépens.

(1) JO C 3 du 5.1.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 25 octobre 2002

dans l'affaire T-5/02, Tetra Laval BV contre Commission des Communautés européennes (1)

(Concurrence — Règlement (CEE) nº 4064/89 — Décision déclarant une concentration incompatible avec le marché commun — Droits de la défense — Effet horizontaux et verticaux — Effets prévisibles de conglomérat — Effet de levier — Concurrence potentielle — Effet général de renforcement)

(2003/C 19/64)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-5/02, Tetra Laval BV, établie à Amsterdam (Pays-Bas), représentée par Mes A. Vandencasteele, D. Waelbroeck, A. Weitbrecht et S. Völcker, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Whelan et P. Hellström), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C (2001) 3345 final de la Commission, du 30 octobre 2001, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et l'accord EEE (affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel), le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. J. Pirrung et N. J. Forwood, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 25 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision C (2001) 3345 final de la Commission, du 30 octobre 2001, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et l'accord EEE (affaire COMP/M.2416 Tetra Laval/Sidel) est annulée.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la requérante.

(1) JO C 68 du 16.3.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 25 octobre 2002

dans l'affaire T-80/02, Tetra Laval BV contre Commission des Communautés européennes (1)

(Concurrence — Règlement (CEE) nº 4064/89 — Décision ordonnant une séparation d'entreprises — Article 8, paragraphe 4, du règlement nº 4064/89 — Illégalité de la décision constatant l'incompatibilité d'une concentration avec le marché commun — Illégalité par voie de conséquence de la décision de séparation)

(2003/C 19/65)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-80/02, Tetra Laval BV, établie à Amsterdam (Pays-Bas), représentée par Mes A. Vandencasteele, D. Waelbroeck, A. Weitbrecht et S. Völcker, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Whelan et P. Hellström), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 30 janvier 2002, prise en application de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, ordonnant une séparation d'entreprises (affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel), le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. J. Pirrung et N. J. Forwood, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 25 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission du 30 janvier 2002, prise en application de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, ordonnant des mesures pour rétablir une concurrence effective (affaire COMP/M.2416 Tetra Laval/Sidel) est annulée.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la requérante, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

⁽¹⁾ JO C 156 du 29.6.02.